



# MAIRIE DE PRESLES

**DELIBERATION N°54-2024****SEANCE DU : 10 décembre 2024**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PRESLES

**CONVOCACTION**

Date : 02/12/2024

Affichée le : 02/12/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Céline CAUDRON, Maire de Presles.**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 25

Présents : 18

Votants : 22

Pouvoirs : 4

Absents : 7

**Etaient****présents :**

Thierry CHAUMERLIAC

Patricia GOASDOUE

Hervé WEIFFENBACH

Aïcha FOURCROIX

~~Michel WATIER~~

Martine TISSU

Patrick RAOULT

~~Françoise GODENNE~~

Serge GHILLEBAERT

Pierre BEMELS

~~Hubert De RANCOURT~~

Monique ROBERT

Reynald GARCIA

Cécile DOLQUES

~~Pascal BARBIER~~

Tatiana D'ANDREA

Vincent BRUEL

Sylvie GUIMIOT

~~Paola DE SANTIS~~~~Laurent COHEN~~

Allyson PALLUD

Edouard DEGREMONT

~~Fabien VOLLE~~

Romain PREVALET

**Absents représentés :**

Laurent COHEN ..... pouvoir à Céline CAUDRON

Françoise GODENNE ..... pouvoir à Aïcha FOURCROIX

Paola DE SANTIS ..... pouvoir à Reynald GARCIA

Pascal BARBIER ..... pouvoir à Patrick RAOULT

**Absents non représentés :** Hubert De RANCOURT, Fabien VOLLE et Michel WATIER**Secrétaire de séance :** Patrick RAOULT

### Financement des garanties de protection sociale complémentaire pour la garantie « prévoyance » et pour la partie « santé » en labellisation

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;**Vu** le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;**Vu** le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;**Vu** l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;**Vu** le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Dans l'attente de l'avis consultatif du Comité social territorial du Centre de Gestion,

Monsieur Thierry CHAUMERLIAC rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire, au bénéfice de leurs agents, que sont :

- **l'assurance « mutuelle santé »**, pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- **l'assurance « prévoyance – maintien de salaire »**, pour :
  - o Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
  - o Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation (1) ou la labellisation (2) dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

- La convention de participation (1) dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.
- La labellisation (2) permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Monsieur Thierry CHAUMERLIAC rappelle que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire et protection ainsi que la complémentaire santé de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur :

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 de 7€ mensuels par agent et un socle ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels pour la complémentaire prévoyance (maintien de salaire) ;
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 de 15 € mensuels par agent pour la complémentaire santé (mutuelle santé).

Il est proposé de participer au financement des contrats et règlements, appartenant à la liste labellisée, auxquels les agents choisissent de souscrire, sous réserve de présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation dudit contrat.

Il est proposé d'accorder :

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé qui auront souscrits un contrat individuel, comme suit :
  - o Le montant brut mensuel de cette participation sera de 7 € mensuels, par agent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé qui auront souscrit un contrat individuel, comme suit :
  - o Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15 €, par agent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Thierry CHAUMERLIAC,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **DECIDE** d'approuver le principe du financement de la collectivité sur les contrats et règlements labellisés,
- **DECIDE** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 de maintenir le niveau de participation financière à hauteur de 7€ brut par agent par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura souscrit un contrat labellisé sur le risque prévoyance,
- **DECIDE** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 de maintenir le niveau de participation financière à hauteur de 15€ brut par agent par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura souscrit un contrat labellisé sur le risque santé,
- **DECIDE** de prévoir l'inscription au budget des exercices concernés et suivant, des crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

Pour extrait certifié conforme, le 11 décembre 2024



**Le Maire,**  
**Céline CAUDRON**